ANNEXE

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

AVIS DE PASSAGE
GRENZUBERGANGSCHEIN

AVVISO DI PASSAGGIO
KENNISGEVING VAN DOORGANG

Identification du moyen de transport:

DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS):
Nature (T 1 ou T 2) et numéro	Bureau de départ	
		ESPACE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES Date de passage: Signature Cachet du bureau

SPECIMEN

Nom et adresse de l'imprimerie

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2315/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n⁰ 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire [1], et notamment son article 58,

considérant que, fréquemment, les mesures communautaires relatives aux mouvements de marchandises subordonnent l'application des dispositions qu'elles prévoient à la preuve que les marchandises concernées ont reçu une utilisation et/ou une destination déterminée; que les procédures actuellement en usage à cet effet sont multiples;

considérant que le règlement (CEE) n⁰ 542/69 vise à permettre la suppression de ces procédures particulières en fournissant le cadre approprié dans lequel le contrôle d'utilisation ou de destination peut être exercé;

considérant que, afin de réaliser cet objectif, il s'avère nécessaire d'instaurer un exemplaire spécial du document de transit communautaire lequel, muni des annotations des services douaniers ayant constaté

[1] JO nº L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites, constituera la preuve exigée aux fins d'application de la mesure communautaire concernée;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par cette mesure, ladite preuve est établie par la production d'un exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé « l'exemplaire de contrôle », portant le numéro 5.

Article 2

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les exemplaires de contrôle doivent être conformes au modèle figurant dans l'annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m^2. Seul l'original est revêtu recto verso d'une impression de fond guillochée, de couleur bleue, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format des formulaires est de 210 × 297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6 de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont délivrés. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le contrôle est assuré peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

1. L'exemplaire de contrôle est établi par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle doit comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

Article 5

1. Dans le cadre d'une procédure de transit communautaire, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle. Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites.

2. Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle.

3. L'exemplaire de contrôle accompagne les marchandises dans les mêmes conditions que les autres exemplaires du document de transit communautaire visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° 542/69.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 542/69, l'exemplaire de contrôle est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé au paragraphe 1. A la demande de l'intéressé ce dernier bureau lui remet un récépissé dont le modèle est fixé dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2312/69 [1]. Ce récépissé ne peut remplacer l'exemplaire de contrôle.

Chaque État membre a la faculté d'indiquer un organisme central unique auquel les exemplaires de contrôle délivrés sur le territoire de cet État membre doivent être renvoyés par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé au paragraphe 1. L'État membre ayant désigné à cet effet un tel organisme en informe la Commission qui en fait part aux autres États membres.

[1] Voir page 6 du présent Journal officiel.

Article 6

Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle d'utilisation et/ou de destination ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, elles font l'objet, en sus du document relatif à la procédure utilisée, de l'établissement d'un exemplaire de contrôle. Ce dernier est délivré et utilisé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus en ce qui concerne l'exemplaire de contrôle utilisé dans le cadre d'une procédure de transit communautaire.

Article 7

Par dérogation à l'article 1er et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à la mesure communautaire, chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire pendant leur transport entre le bureau de départ et le bureau de destination.

Article 8

Les exemplaires de contrôle seront délivrés à partir du 1er janvier 1970.

Sauf dispositions contraires, les procédures actuellement existantes pourront toutefois être utilisées jusqu'au 28 février 1970 inclus.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

T1/T2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE / INTERNE

C.E. E.G.

ORIGINAL

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTROLE **5**	**Consultez la notice avant de remplir le formulaire**	Bureau de départ
2 Pièces jointes		Document délivré le sous le n°
3 Régime douanier précédent	**4** TIR-TIF-MANIFESTE RHENAN (1) du _____ n° _____	Cachet Signature

10 DECLARATION DE L'INTERESSE: _____

représenté par _____

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

SPECIMEN

	25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises (2)	
	35 Pays de provenance	**36** Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100	**101** No. du T.D.C.	**102**

103 Poids net (en chiffres et en lettres): _____

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1): _____

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le _____ sous le n° _____

par _____

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration:

— ont quitté le territoire géographique de la Communaute le _____ 19 ____ (1)

— ont reçu la destination indiquée au recto le _____ 19 ____ (1)

— ont été utilisées dans les conditions prévues au recto le _____ 19 ____ (1)

Observations:

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles.

Cachet et signature de l'autorité douanière compétente

Nom et adresse de l'imprimerie

T1/T2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE / INTERNE

C.E. E.G.

COPIE

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTROLE **5**	**Consultez la notice avant de remplir le formulaire**	Bureau de départ
2 Pièces jointes		Document délivré le sous le n°
3 Régime douanier précédent	**4** TIR-TIF-MANIFESTE RHENAN (1) du _____ n° _____	Cachet Signature

10 DECLARATION DE L'INTERESSE: _____

représenté par _____

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

11 Destinataire

A _____, le _____

Signature _____

SPECIMEN

	25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises (2)	
	35 Pays de provenance	**36** Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100	**101** No. du T.D.C.	**102**

103 Poids net (en chiffres et en lettres): _____

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1): _____

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le _____ sous le n° _____

par _____

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.
(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Nom et adresse de l'imprimerie .